

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 2 6 8 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 09 JUIN 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AFRIK ENERGIE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-00 53//MATD/RCEN/PKAD/HC/SG DU 30 MARS 2011, POUR L'ACQUISITION DE CLIMATISEURS, DE PHOTOCOPIEURS, DE MICRO-ORDINATEURS ET DE FOURNITURES INFORMATIQUES (LOTS 1, 2, 3 ET 4) AU PROFIT DE LA DPEBA DU KADIOGO (LOT 2).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 31 mai 2011 de l'entreprise AFRIK ENERGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise AFRIK ENERGIE, Sayouba OUEDRAOGO ;
- Au titre de la DPEBA du Kadiogo, André OUEDRAOGO et Philippe NIKIEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-00 53//MATD/RCEN/PKAD/HC/SG du 30 mars 2011, pour l'acquisition de climatiseurs, de photocopieurs, de micro-ordinateurs et de fournitures informatiques (lots 1, 2, 3 et 4) au profit de la DPEBA du Kadiogo, ont été publiés dans le quotidien n°493 du mardi 24 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 mai 2011 ;

L'entreprise AFRIK-ENERGIE a saisi le CRD par requête en date du 31 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

La DPEBA du Kadiogo a lancé la demande de prix n°2011-00 53//MATD/RCEN/PKAD/HC/SG du 30 mars 2011, pour l'acquisition de climatiseurs, de photocopieurs, de micro-ordinateurs et de fournitures informatiques (lots 1, 2, 3 et 4) ;

La CPAM a déclaré que l'offre de l'entreprise AFRIK-ENERGIE est non conforme pour n'avoir pas fourni d'échantillon d'encre pour le lot 2 ;

La société conteste les résultats provisoires arguant qu'aucun échantillon d'encre n'a été demandé dans le dossier et demande ainsi une révision des résultats provisoires ;

### AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le lot 2 concerne l'acquisition de photocopieurs ;

Considérant que le DPAO en son point A 36 exige la présentation d'un prospectus pour le lot 2 ; que l'entreprise a fourni dans son offre un prospectus d'un photocopieur ; que l'exigence de l'encre a été indiquée dans les spécifications techniques « **encre, poudre mono composant à présenter** » ; que l'exigence telle que prévue dans le dossier n'est pas suffisamment explicite pour permettre aux soumissionnaires de faire leurs offres ; qu'il y a lieu d'annuler le lot 2 en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise AFRIK ENERGIE ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée mais que le dossier contient des insuffisances dans l'exigence d'un échantillon au lot 2 ;

-En conséquence, annule le lot 2 de la demande de prix n°2011-00 53//MATD/RCEN/PKAD/HC/SG du 30 mars 2011, pour l'acquisition de climatiseurs, de photocopieurs, de micro-ordinateurs et de fournitures informatiques au profit de la DPEBA du Kadiogo ;

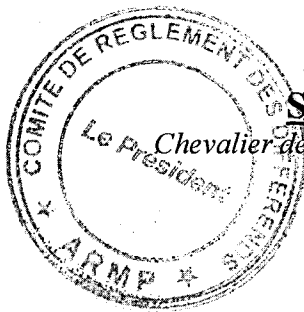
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Le Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*